

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL**



**OBJET :** Echange d'immeubles sis le Village sud et le Village nord à HAILLICOURT (62940) entre Artois Mobilités et Mesdames Ginette Heinguez et Betty Leclercq– Parcelles cadastrées section AI numéro 616 ; section AH numéro 790 ; section AH numéro 787

**Le président d'Artois Mobilités,**

Vu les dispositions du titre VI du livre III du code civil relatives à la vente ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L3211-14 et L3221-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5722-3 ;

Vu la délibération n°2020/43/CS du 16 septembre 2020 portant délégation du comité syndical au président du SMT Artois-Gohelle ;

Vu la Déclaration d'Utilité Publique du projet de Bus à Haut Niveau de Service en date du 1<sup>er</sup> février 2017, et l'arrêté préfectoral prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique en date du 13 septembre 2021,

Vu le projet d'acte authentique portant échange entre Artois Mobilités et Mesdames Ginette Heinguez et Betty Leclercq des immeubles sis le Village sud et le Village nord à HAILLICOURT (62940), parcelles cadastrées section AI numéro 616 ; section AH numéro 790 ; section AH numéro 787

Considérant que le président d'Artois Mobilités s'est vu déléguer la compétence de décider de la cession ou de l'acquisition de biens immobiliers d'un prix inférieur ou égal à 200 000 euros (frais annexes compris), dans le respect des prix fixés par les services de l'État,

Considérant que la parcelle cadastrée section AH numéro 787 dont Artois Mobilités est propriétaire est issue de la division de la parcelle mère cadastrée section AH section numéro 197,

Considérant que la parcelle cadastrée section AH numéro 790 dont Mesdames Ginette Heinguez et Betty Leclercq sont propriétaires est issue de la division de la parcelle mère cadastrée section AH numéro 198,

Considérant que les aménagements liés au Bus à Haut Niveau de Service ont une incidence sur la parcelle cadastrée section AH numéro 790, et section AI numéro 616,

Considérant qu'Artois Mobilités souhaite procéder à l'acquisition du terrain cadastré section AH numéro 790 et section AI numéro 616 par voie amiable,

Considérant qu'il a été convenu entre Artois Mobilités, propriétaire de la parcelle cadastrée section AH numéro 197, dont la parcelle nouvellement divisée section AH numéro 790 est issue et Mesdames Ginette Heinguez et Betty Leclercq, propriétaires des parcelles cadastrées section AH numéro 198 dont la parcelle nouvellement divisée section AH numéro 790 est issue, et la parcelle section AI numéro 616, de procéder à un échange de ces parcelles,

DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : D'ACQUÉRIR à titre d'échange d'immeubles à Mesdames Ginette Heinguez et Betty Leclercq, les terrains sis le Village sud et le Village nord à HAILLICOURT (62940), – les parcelles cadastrées section AI numéro 616 et section AH ,numéro 790– pour une superficie totale de 02 a 05 ca. Les frais d'actes sont à la charge d'Artois Mobilités.

ARTICLE 2 : DE CÉDER à titre d'échange d'immeubles à Mesdames Ginette Heinguez et Betty Leclercq, les terrains sis le Village sud et le Village nord à HAILLICOURT (62940) – parcelle cadastrée section AH numéro 787 – pour une superficie totale de 14 a 25 ca.

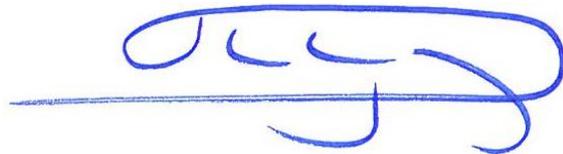
ARTICLE 3 : PRÉCISE que les biens étant de valeur égale, aucune somme n'est due par l'une ou l'autre des parties.

Publication le : 12/05/2023

Transmission au contrôle  
de légalité le : 12/05/2023

Certifié exécutoire le : 12/05/2023

Pour extrait conforme  
Lens, le 10/05/2023  
Laurent DUPORGE,  
Président d'Artois Mobilités



*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*